

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**DÉPARTEMENT DE LOIR ET
CHER**

COMMUNE DE MULSANS

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2025-022**

Portant création d'un parking de stationnement sur la rue des Claires

Le maire de MULSANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L2213-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le bourg de Mulsans, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Création et implantation :

Un parking gratuit de deux places est créé rue des Claires côté pair sur la commune de

Mulsans. **ARTICLE 2 : Parking** : Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche, ont été matérialisés sur le sol.

Le nombre de places de stationnement a été fixé à 2 places.

Véhicules autorisés :

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5T.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

Interdictions :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg
- Aux véhicules de type « camping-cars »
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 t.

ARTICLE 3 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Immobilisations et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans le cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur **dès le 15 septembre 2025**, date de la mise en place de la signalisation de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontale et verticale, leur délimitant les emplacements de parking.

ARTICLE 6 : Exécution

M. le maire de la commune de Mulsans, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie :

A Mulsans, le 4 aout 2025

Le Maire,

Jean-Pierre

